

M. Fraser: C'est pauvre!

Le très hon. M. St-Laurent: Il suffit que nous fassions part au Parlement des projets du Gouvernement. C'est ce que nous avons fait et c'est ce que nous continuerons à faire.

M. Drew: Monsieur l'Orateur, dois-je déduire des observations du premier ministre que le ministre de la Défense nationale parlait au nom des Allemands lorsqu'il a fait sa déclaration?

Le très hon. M. St-Laurent: L'honorable député peut amplifier et étoffer les déclarations comme bon lui semblera; j'espère qu'il aura autant de succès que la *Presse canadienne*.

KURT MEYER

INCARCÉRATION À LA PRISON DE WERL, ALLEMAGNE—LA PRESSE RAPPORTE LA MISE EN LIBERTÉ AUX FINS DE VISITER SA FAMILLE

M. George A. Drew (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, vous serez sans doute heureux d'apprendre que je pose une nouvelle question de privilège. Le 19 octobre dernier, on demandait au ministère de la Défense nationale de formuler une déclaration au sujet de la situation de Kurt Meyer, déclaration qu'il a faite le 22 octobre, comme en fait foi la page 255 des *Débats*. Après avoir expliqué qu'on était en train d'incarcérer Kurt Meyer à la prison de Werl, en Allemagne, prison qu'il a désignée comme prison militaire canadienne, le ministre ajoutait:

Il relève toujours de la surveillance et de la compétence du Canada.

Une nouvelle de la *Presse canadienne* nous apprend aujourd'hui, que, lorsqu'un représentant de la *Presse canadienne* s'est présenté chez Kurt Meyer samedi, espérant voir M^{me} Meyer (*Exclamations*)... Monsieur l'Orateur, le représentant de la *Presse canadienne* a supposé que la nouvelle serait accueillie avec assez de sérieux qu'il n'a pas jugé nécessaire d'expliquer autrement sa visite chez Kurt Meyer qu'en disant qu'il espérait voir M^{me} Kurt Meyer pour obtenir d'elle des renseignements au sujet de son mari. Il a trouvé Kurt Meyer en train de jouer avec ses enfants. Ce dernier a expliqué qu'il avait été libéré de la prison en vertu d'une disposition qui permet aux gens détenus à ce camp de prisonniers de visiter leur famille.

Étant donné que ce prisonnier relève de la compétence du Canada, la question se pose de savoir si le gouvernement canadien a autorisé Kurt Meyer à se rendre ainsi chez lui à intervalles réguliers.

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Je crois savoir que l'adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale a étudié cette affaire et qu'il a préparé une réponse.

M. R. O. Campney (adjoint parlementaire au ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, Kurt Meyer a été transféré à une prison anglaise à Werl en Allemagne,—une prison qui reçoit les criminels de guerre condamnés par la Grande-Bretagne. Bien qu'il ait été transféré pour fins d'emprisonnement, comme le ministre l'a dit (page 255 du *hansard*), il continue à relever du Canada, pour ce qui est de sa condamnation, et sa mise en liberté, j'entends sa mise en liberté permanente, resterait de la compétence du Canada.

L'article 178 de la loi sur la défense nationale porte que le ministre peut désigner n'importe quelle prison comme prison militaire. Comme le ministre le disait dans sa déclaration du 22 octobre, il a ainsi désigné prison militaire la prison de Werl. Le décret 5596 en date du 18 octobre 1951, également déposé le 22 octobre, énonce les règles qui régissent les prisonniers incarcérés dans les prisons militaires. L'article 2 de ces règles stipule spécifiquement que tout prisonnier qui purge une peine dans un endroit désigné comme prison militaire en vertu de la loi sur la défense nationale doit être traité de la même manière que les autres prisonniers de cet endroit et que toutes les règles applicables à ces prisonniers, s'appliquent à ce prisonnier, dans la mesure où les circonstances le permettent.

Les règlements régissant le fonctionnement de la prison de Werl relèvent de l'autorité britannique et on suppose que tous les prisonniers à cet endroit sont assujétis aux mêmes règlements que ceux qui sont indiqués dans ce décret du conseil dont j'ai parlé.

Nous avons fait des recherches au sujet des règles spécifiques qui prévoient le point soulevé par le chef de l'opposition, mais nous n'avons pas encore reçu de renseignements quant aux règles en vigueur à la prison relevant de l'autorité britannique. Dès que ces renseignements nous parviendront, nous les ferons connaître.

M. Drew: Je tiens à signaler que les circonstances dans lesquelles le général Kurt Meyer a été soumis à la surveillance du gouvernement canadien sont très navrantes pour nombre de familles canadiennes et qu'elles influent sur les sentiments d'un grand nombre de Canadiens en ce qui concerne la conduite des personnes responsables d'actes militaires. Kurt Meyer a été trouvé responsable de la